



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 18 juillet 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Version Publique Expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution sixth request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b) » (ICC-01/14-01/21-328-Conf) déposée le 23 mai 2022 » (ICC-01/14-01/21-398-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée

I. Rappel de la procédure.

2. Pour le rappel de la procédure, la Défense renvoie aux paragraphes 2 à 18 de son écriture ICC-01/14-01/21-334-Conf et 3 et 4 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf.

3. Le 6 juillet 2022, la Défense déposait par voie d'email, une demande de pages additionnelles afin de pouvoir déposer une réponse à l'écriture ICC-01/14-01/21-328-Conf de 28 pages¹.

4. Le même jour, la Chambre de première instance VI faisait droit à la demande de pages additionnelles de la Défense².

II. Droit Applicable.

5. Pour le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 5 à 20 de son écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, dans lesquels elle rappelait que le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne et que la Règle 68 doit être d'utilisation exceptionnelle.

6. L'importance de ce principe d'oralité et, par conséquent l'utilisation exceptionnelle de la Règle 68 étaient rappelées récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*. Dans cette affaire, se fondant sur le principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel rappelle que la Règle 68 est une « subordinate norm »³ aux articles 67(1) et 69(2) du Statut, concluant que la Règle 68 est une exception au principe d'oralité et doit être d'interprétation stricte : « any rule derogating from this minimum fair trial guarantees warrants interpretation in a restrictive manner »⁴.

¹ Email D33 à TC VI, 6 juillet 2022, 10h30.

² Email TC VI, 6 juillet 2022, 16h02.

³ ICC-01/21-01/18-2222, par. 79.

⁴ ICC-01/12-01/18-2222, par. 80.

III. Discussion.

Introduction.

7. Depuis le dépôt par l'Accusation, le 13 juin 2022 de sa liste définitive de témoins, la Chambre et les Parties savent que l'Accusation compte vouloir s'appuyer au cours du procès sur 85 témoins⁵.

8. Il ressort par ailleurs de cette liste définitive de témoins que l'Accusation veut faire admettre la déclaration antérieure de 68 de ses 85 témoins (36 en vertu de la Règle 68(2)(b), 6 en vertu de la Règle 68(2)(c) et 26 sous la Règle 68(3)).

9. Comme l'expliquait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf⁶, cela voudrait dire, si l'Accusation était suivie, que 80% des témoins de l'Accusation ne seront pas de vrais témoins parce qu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux Parties et que 49% des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience et que par conséquent leur témoignage reposerait sur des déclarations écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passées au crible du processus judiciaire**⁷.

10. Or, c'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès, que toute atteinte à ce principe doit être **exceptionnelle et extrêmement encadrée**. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans la Règle 68.

11. De plus, la grande majorité des déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des retranscriptions verbatim et sont donc des comptes rendus subjectifs de ce que les enquêteurs ont compris et choisi de garder des échanges qu'ils ont eus avec chaque témoin (voir paragraphes 22 à 26 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf). Dans ces conditions, admettre de telles déclarations sous un tel format porte, par essence, le risque d'une atteinte au principe du contradictoire et au principe de la transparence du processus judiciaire, surtout si c'est le format de base et non l'exception.

12. Enfin, il convient de souligner que spécifiquement dans le cadre de la sixième requête relevant de la Règle 68 à laquelle la Défense répond ici, l'Accusation souhaite faire admettre les déclarations de témoins qui seraient les victimes alléguées des incidents qui se seraient

⁵ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA

⁶ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 49-50.

⁷ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 48-66.

déroulés à l'OCRB confirmés par la Chambre préliminaire, et qui constituent donc le cœur des charges contre Monsieur Said. Parfois même, il s'agit de l'unique témoin que l'Accusation présente au sujet d'un incident (cf. *infra*). Suivre l'Accusation aurait donc pour conséquence de faire échapper à la discussion contradictoire portant sur le cœur des charges et des éléments de preuve apportés par l'Accusation au soutien de ces charges, ce qui constitue pourtant le cœur du dossier de l'Accusation, en violation directe des droits de Monsieur Said.

13. L'admission de ces déclarations antérieures ne peut donc être acceptée et il convient que l'Accusation appelle ces témoins à l'audience pour qu'ils puissent être interrogés et contre-interrogés dans le cadre formel du procès, condition *sine qua non* au respect du procès équitable.

1. La Défense demande le rejet in limine de la demande de l'Accusation en ce qu'elle porte sur les déclarations antérieures de de P-1432 et P-3047, témoins visés par la demande d'amendement des charges pendantes de l'Accusation.

14. Pour la Défense, la demande de l'Accusation est prématurée s'agissant des témoins P-1432 et P-3047 en ce que les incidents auxquels ils se rattachent font l'objet de la demande d'amendement des charges déposée par l'Accusation devant la Chambre préliminaire⁸ et que cette demande est toujours pendante. C'est uniquement une fois qu'une décision aura été rendue par la Chambre préliminaire que l'Accusation sera en mesure de déposer une demande informée d'admission de la déclaration antérieure de ces deux témoins, en ce qui concerne une utilisation de ces déclarations qui porterait sur autre chose que les éléments contextuels.

15. Plus précisément, l'Accusation souhaite faire admettre la déclaration antérieure de P-1432 au soutien d'un incident allégué (r) initialement rejeté par la Chambre préliminaire au stade de la confirmation des charges, et faisant aujourd'hui l'objet de la demande d'amendement des charges déposée par l'Accusation le 5 mai 2022 et au sujet de laquelle la Chambre préliminaire n'a pas encore rendu sa décision. Il apparaît irrecevable d'admettre, par le truchement de la Règle 68(2)(b), la déclaration antérieure d'un témoin dont l'incident auquel il se rattacherait ne fait pas partie des charges confirmées à l'encontre de Monsieur Said.

⁸ ICC-01/14-01/21-324-Conf-AnxA.

16. Quant à P-3047, il est l'unique témoin au soutien de l'incident (c) tel que présenté dans le mémoire de première instance de l'Accusation⁹. Or, L'incident (c) n'est, à ce jour, pas un incident confirmé par la Chambre préliminaire. En effet, il s'agit de l'un des deux incidents ayant fait l'objet d'une demande d'amendement des charges¹⁰, demande au sujet de laquelle la Chambre Préliminaire n'a pas encore rendu de décision. La Défense s'oppose à ce que la déclaration antérieure de P-3047, unique témoin de l'incident allégué (c), non confirmé par la Chambre Préliminaire à l'heure actuelle, soit admise en vertu de la Règle 68(2)(b). L'Accusation précise, à la note de bas de page 103 de sa requête que « P-3047's evidence is relevant for the contextual elements of the crimes against humanity charges, regardless of whether his evidence can be lead in relation to the *actus reus* of the OCRB charges against Mr SAID¹¹ ». Or, une analyse *prima facie* du mémoire de première instance de l'Accusation révèle que les seules références à P-3047 sont au soutien du récit de l'Accusation concernant l'incident (c)¹². Ainsi, l'Accusation ne semble pas avoir recours au témoignage de P-3047 pour aucune autre allégation de son dossier, contrairement à ce qu'elle laisse entendre à la note de bas de page 103. Dans ces conditions, admettre l'admission de la déclaration antérieure de P-3047, au soutien d'un incident qui sort du cadre des charges, violerait les droits de Monsieur Said.

2. L'Accusation n'a pas expliqué en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour venir témoigner.

17. De la même manière que pour sa première demande relevant de la Règle 68(2)(b), l'Accusation n'explique pas en quoi ces témoins ne seraient pas disponibles pour témoigner. Or, l'Accusation se doit d'établir qu'il est impossible pour ces témoins de venir témoigner en personne¹³.

18. L'oralité des témoignages est la règle cardinale permettant à la Défense d'exercer son droit de contre-interroger les témoins à charge du Procureur et sur laquelle repose le caractère équitable du procès. Il est surprenant que l'Accusation demande l'admission des déclarations antérieures de quatre témoins sans jamais prendre la peine d'expliquer pourquoi ces témoins ne pourraient venir et par conséquent la demande de l'Accusation doit être rejetée.

⁹ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 148-150.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-294-Conf.

¹¹ ICC-01/14-01/21-328-Conf, nbp. 103.

¹² ICC-01/14-01/21-359-Conf.

¹³ ICC-01/14-01/21-349-Conf, par. 27.

3. Les déclarations antérieures des témoins portent bien sur les actes et le comportement de l'Accusé et leur témoignage ne peuvent donc être dispensé de débat contradictoire.

19. Comme indiqué aux paragraphes 10 à 20 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, il convient que la Chambre adopte une définition de la notion de « actes et comportement de l'Accusé » qui soit conforme à la réalité et la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès.

20. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence récente de la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*, selon laquelle : « Contrary to the Prosecution's position, the Appeals Chamber finds that, as a matter of law, what constitutes prior recorded testimony going to proof of the "acts and conduct of the accused" under rule 68(2)(b) of the Rules may depend upon the nature of the charges in each case. **Testimony used to prove the accused's acts and conduct may indeed describe the acts and conduct of the accused directly, or it may, for example, describe the acts and conduct of individuals in an organisation that the accused was an integral member of, or of individuals over whom he or she had authority.** Depending upon the nature of the allegations, the latter testimony may still fall into the category of evidence that may be used, together with other evidence, to prove acts and conduct of the accused »¹⁴.

21. A la lecture des déclarations antérieures des neuf témoins sur lesquels porte la requête, il apparaît clairement qu'elles touchent à des éléments essentiels des charges, puisque, comme le souligne l'Accusation dans sa requête : « the Nine Witnesses are all victims (or relatives of victims) of the crimes allegedly committed at the *Office Central de Répression du Banditisme* ("OCRB"). »¹⁵.

22. Ainsi, les neuf témoins de sixième requête Règle 68(2)(b) sont en lien avec les allégations sous-tendant les incidents tels que confirmés par la Chambre préliminaire ainsi que les deux incidents sujets de la demande d'amendement aux charges de l'Accusation. En effet : P-0622 est l'unique témoin au soutien de l'incident de l'incident (e)¹⁶, P-1289 est le

¹⁴ ICC-01/21-01/18-2222, par. 54. Nous soulignons.

¹⁵ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 7.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, p.62, par.29 (e).

témoin principal de l'incident (a)¹⁷, P-1432 est l'un des témoins de l'incident (r) infirmé par la Chambre préliminaire et qui l'objet d'une demande d'amendement des charges pendante devant la Chambre préliminaire¹⁸, P-2172 est le témoin principal de l'incident (k)¹⁹, P-2179 est l'unique témoin au soutien de l'incident (p)²⁰, P-2239 et [EXPURGÉ] sont deux des principaux témoins de l'incident (q)²¹, P-2519 est l'unique témoin pour l'incident (l) et P-3047 est l'unique témoin au soutien de l'incident (c) tel que décrit dans le mémoire de première instance de l'Accusation et mentionné au paragraphe 28 de la demande d'amendement aux charges de l'Accusation²².

23. Or, les dix-huit incidents confirmés constituent la base factuelle directe des accusations portées contre Monsieur Said en raison de son rôle allégué à l'OCRB. Dans ces conditions, affirmer, comme le fait l'Accusation, que les déclarations antérieures « do not reflect on the acts and conduct of Mr SAID »²³ n'est pas recevable dans la mesure où, selon l'Accusation, les incidents allégués seraient la conséquence des actes et comportements de Monsieur Said dans le cadre des modes de responsabilités retenus (25(3)(a) et 25(3)(b)). Suivre le Procureur serait contraire à la logique même des accusations qu'il porte contre Monsieur Said dans son Mémoire, et contraire aux conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles : « Testimony used to prove the accused's acts and conduct may indeed describe the acts and conduct of the accused directly, or it may, for example, describe the acts and conduct of individuals in an organisation that the accused was an integral member of, or of individuals over whom he or she had authority. »²⁴

24. Dans ces conditions, il serait contraire à la logique de la Règle 68(2)(b) de l'utiliser pour faire admettre les déclarations antérieures de témoins qui constituent le cœur des allégations contre un Accusé. Si ces témoins n'étaient pas entendus, la Chambre pourrait se fonder sur leur témoignage qui touche directement aux charges confirmées pour se prononcer sur la responsabilité de Monsieur Said sans qu'il ait pu exercer son droit de tester la fiabilité de leur récit et la crédibilité des témoins, ce qui porterait une atteinte irréparable à l'équité de la procédure. En d'autres termes, suivre l'Accusation reviendrait à ce que la majorité des

¹⁷ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, p.62, par.29 (a).

¹⁸ ICC-01/14-01/21-294-Conf.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, p.62, par.29 (k).

²⁰ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, p.62, par.29 (p).

²¹ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, p.62, par.29 (q).

²² ICC-01/14-01/21-294-Conf, par.28.

²³ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 2.

²⁴ ICC-01/21-01/18-2222, par. 54.

témoins portant sur le cœur des allégations ne soient pas entendu en audience, ne soit pas interrogé et donc qu'en plus de ne pas avoir été soumis au crible du contradictoire que la procédure reste cachée du justiciable.

4. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

25. Un autre critère à remplir pour admettre une déclaration antérieure est que cette déclaration ne porte pas sur des faits contestés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

26. L'Accusation ne démontre jamais que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence. En particulier, la Défense conteste l'ensemble des allégations en lien avec les incidents relatifs à l'OCRB.

5. L'Accusation n'a pas démontré que les déclarations antérieures ne seraient que de nature corroborative.

27. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui corroborent d'autres éléments qui eux ont pu être testés. A ce propos, la Défense renvoie aux paragraphes 76 à 81 de son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf.

28. La Défense y rappelait en particulier l'importance d'aborder avec prudence la notion de « corroboration » qui créerait une hiérarchie entre éléments de preuve ou pourrait permettre à l'Accusation de ne pas avoir à démontrer la fiabilité des éléments de preuve qu'elle présente. La Défense rappelait aussi que la corroboration doit se comprendre de manière stricte comme requérant que deux sources indépendantes parlent du même fait. Enfin, la Défense rappelait que des ouï-dire anonymes invérifiables, ne peuvent, par définition, pas constituer un fondement pour estimer qu'il pourrait y avoir corroboration²⁵.

4.1. Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins sujets de la requête de l'Accusation ne se corroborent pas entre eux.

29. Il ressort de la requête de l'Accusation que certains témoins de la requête de l'Accusation se corroborent mutuellement. Or, une analyse des déclarations antérieures de ces témoins démontre que ça n'est pas le cas.

²⁵ ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 49.

- P-2179 et P-1432 :

30. L'Accusation allègue que P-2179 et P-1432 auraient été détenus ensemble donc leurs récits devraient se corroborer²⁶. Or, à l'analyse de ces-derniers, ils se contredisent sur des aspects fondamentaux de leurs témoignages ce qui empêche toute corroboration.

31. En effet, P-2179 indique avoir été détenu [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »²⁷. P-2179 n'est donc pas en position de savoir s'il a été détenu ou pas avec P-1432. Il en est de même concernant P-1432 qui indique concernant ses codétenus : « [EXPURGÉ] »²⁸, [EXPURGÉ]. Dès lors que l'Accusation n'a pas enquêté pour établir avec certitude que P-1432 et P-2179 auraient été détenus ensemble alors il n'est pas possible de considérer que leurs récits se corroborent entre eux puisqu'on ne sait s'il s'agit de codétenus. D'ailleurs, il convient de noter qu'une comparaison des déclarations antérieures de P-2179 et P-1432 fait ressortir une contradiction quant à [EXPURGÉ]²⁹, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁰.

- P-2239 et P-2337 :

32. L'Accusation affirme que les témoins P-2239 et P-2337 se corroborent³¹.

33. Néanmoins, une analyse de leurs déclarations antérieures révèle que P-2239 et P-2337 se contredisent sur des éléments clés de l'incident (r) tel que présenté par l'Accusation dans son mémoire de première instance³². [EXPURGÉ]³³ [EXPURGÉ]³⁴. Autre contradiction notable, [EXPURGÉ]³⁵, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »³⁶. Dans ces circonstances, le témoignage de P-2337 ne peut être corroboré par P-2239 puisqu'ils se contredisent.

34. Ces incohérences ou approximations dans les déclarations de témoins se doivent nécessairement d'être résolues afin de permettre à la Chambre d'avoir un point de vue éclairé sur la question. Cela doit passer par des contre-interrogatoires des témoins sujets de la demande de l'Accusation.

²⁶ ICC-01/14-01/21-328-Conf, nbp. 45.

²⁷ [EXPURGÉ].

²⁸ CAR-OTP-2050-0172-R01, p.0178, par. 43.

²⁹ [EXPURGÉ].

³⁰ CAR-OTP-2050-0172-R01, p.0178, par. 43

³¹ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par.26, 29.

³² ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 252-255.

³³ [EXPURGÉ].

³⁴ [EXPURGÉ].

³⁵ [EXPURGÉ].

³⁶ [EXPURGÉ].

4.2. Contrairement aux affirmations de l'Accusation, les témoins de la présente requête ne permettent pas de corroborer d'autres éléments de preuve du cas de l'Accusation.

4.2.1. *Les neuf témoins de la requête de l'Accusation ne corroborent pas les témoins visés aux paragraphes 40 et 42 de la requête de l'Accusation.*

35. Dans sa requête, l'Accusation affirme que les neuf témoins visés par sa requête sont à même de corroborer vingt-sept témoins sur lesquels l'Accusation se repose et qui auraient été détenus à l'OCRB entre avril et août 2013³⁷. A aucun moment, l'Accusation fait l'effort de préciser, pour chaque témoin en quoi leurs témoignages seraient corroborant ou cumulatifs.

36. En effet, dans sa requête, l'Accusation se contente de dresser, aux paragraphes 40 et 42 une longue liste générale de pseudonymes de témoins qui auraient été « detained by the Seleka within a five-month span between April 2013 and August 2013 »³⁸, considérant que « their accounts are similar in many aspects »³⁹ ou de témoins qui serait des « insiders » qui pourraient donc « provide evidence about the structure and functioning of the OCRB, the conditions of detention, and the mistreatment of detainees »⁴⁰. Il est dans ces conditions impossible de déterminer, sur la base des informations données par l'Accusation, exactement quelle partie d'une déclaration antérieure viendrait corroborer quelle partie d'une autre déclaration sur un fait précisément identifié, ce qui met la Défense et la Chambre dans la position de devoir deviner quelle corroboration l'Accusation visait.

37. Dans ces conditions, l'affirmation de principe de l'Accusation sur le fait que ces témoins corroborent les témoins dont elle demande l'admission des déclarations antérieures ici ne saurait être acceptée sur la seule foi de ce que dit l'Accusation, sans que l'Accusation ne fasse l'exercice – ce qu'elle aurait dû faire dès le départ dans sa requête – de démontrer ce qu'elle affirme, ici une corroboration.

4.2.2. *Le cas particulier des témoins P-1289, P-1432, P-2172, P-2239 et P-2337 : leur témoignage ne peut être considéré comme corroborant d'autres témoignages et leur déclaration antérieure ne peut donc être acceptée.*

38. Concernant les cinq témoins pour lesquels l'Accusation a tenté de donner des informations plus précises quant à une éventuelle corroboration (P-1289, P-1432, P-2172, P-2239 et P-2337), la Défense formule les remarques suivantes :

³⁷ ICC-01/14-01/21-308-Conf, par.23.

³⁸ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par.40.

³⁹ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par.40.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 41.

- P-1289 :

39. Selon l'Accusation, le témoignage de P-1289 serait corroboré par P-1737 et P-0312⁴¹. Une analyse comparative des déclarations antérieures de P-1289, P-1737 et P-0312 révèle qu'il n'y a pas de corroboration.

40. Premièrement, dans sa requête, l'Accusation affirme que « upon his arrival, P-1289 states that [EXPURGÉ] (P-1737) recognised him »⁴². [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴³. [EXPURGÉ]. Même si un individu pouvait corroborer la présence de P-1289 à l'OCRB, cela ne permettrait pas de considérer que l'intégralité du récit de P-1289 serait corroboré. En définitive, P-1289 est donc l'unique témoin capable d'apporter des éléments d'informations en lien avec l'incident (a).

41. Toujours concernant P-1737, l'Accusation affirme que « [EXPURGÉ] »⁴⁴. Or, il existe une incohérence fondamentale entre le récit de P-1289 et celui de P-1737. [EXPURGÉ]⁴⁵, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴⁶. [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »⁴⁷, « [EXPURGÉ] »⁴⁸. [EXPURGÉ]⁴⁹. Néanmoins dans sa quatrième requête en vertu de la Règle 68(3), dont P-1737 fait l'objet, l'Accusation affirme que « [EXPURGÉ] »⁵⁰. Ainsi, il existe une incohérence radicale entre le récit de P-1289 et celui de P-1737 [EXPURGÉ]. Dans de telles circonstances, il est impossible de considérer que le témoignage de P-1289 est corroboré par celui de P-1737. Il est donc crucial que P-1289, unique témoin de l'incident (a) tel que décrit dans le mémoire préliminaire de l'Accusation, soit sujet à un contre-interrogatoire en audience.

42. Deuxièmement, le témoignage de P-0312 ne peut pas corroborer celui de P-1289 concernant [EXPURGÉ], puisque le témoignage de P-0312 sur ce point est fondé sur un ouï-dire (*voir infra*). De plus, cette allégation a déjà fait l'objet d'une discussion dans l'écriture ICC-01/14-01/21-372-Conf dans laquelle la Défense démontrait que le témoin P-2386 ne pouvait pas corroborer le témoignage de P-0312 puisque P-2386 n'avait pas été un témoin

⁴¹ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 12-14.

⁴² ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 12.

⁴³ CAR-OTP-2130-2086-R01 p. 2101, par. 67.

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 139.

⁴⁵ [EXPURGÉ].

⁴⁶ CAR-OTP-2130-2086-R01.

⁴⁷ [EXPURGÉ].

⁴⁸ [EXPURGÉ].

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 12.

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 24.

oculaire de l'incident allégué⁵¹. [EXPURGÉ], l'Accusation tente donc de soustraire cet événement au débat contradictoire, ne se fondant que des ouï-dire rapportés par des personnes dont elle veut faire admettre la déclaration antérieure des déclarations antérieures de témoins au titre de la Règle 68.

43. Par ailleurs, à la note de bas de page 119 de sa requête, l'Accusation mentionne trois autres témoins, P-0481, P-0435 et 0-1167, qui corroboreraient les dires de P-1289, renvoyant aux paragraphes 12 à 14 de sa requête pour plus d'information⁵². Or, ces trois témoins ne sont ni mentionnés, ni référencés au soutien des paragraphes 12 à 14. Ainsi, ni la Chambre, ni la Défense, ne sont en mesure de comprendre en quoi ces trois témoins corroboreraient le témoignage de P-1289. Cela étant posé, la Défense formule les remarques suivantes :

44. Premièrement, P-0481 ne peut pas corroborer le récit de P-1289. Alors que P-1289 aurait été arrêté et détenu en mai 2013⁵³, [EXPURGÉ]⁵⁴ [EXPURGÉ]⁵⁵, [EXPURGÉ]. Aucune corroboration n'est donc possible.

45. Deuxièmement, P-0435, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁵⁶. A aucun moment dans ses déclarations antérieures P-0435 ne mentionne des cas spécifiques d'arrestations ou de détentions alléguées d'individus à l'OCRB, ni n'identifie de quelconques victimes alléguées de tels faits. Ainsi, P-0435 ne corrobore pas le témoignage de P-1289.

46. Enfin, troisièmement, P-1167 ne peut pas corroborer le témoignage de P-1289. En effet, [EXPURGÉ]⁵⁷, [EXPURGÉ]⁵⁸. [EXPURGÉ]. Il en va de même de P-0435 et P-1167 qui ne mentionnent, à aucun moment, dans leurs déclarations antérieures, P-1289⁵⁹.

- P-1432 :

47. Dans sa requête, l'Accusation affirme que le témoignage de P-1432 serait corroboré par ceux de P-0547⁶⁰, P-1762, P-2478, P-1297 et P-2179⁶¹.

⁵¹ ICC-01/14-01/21-372-Conf, par. 47.

⁵² ICC-01/14-01/21-328-Conf, nbp. 119.

⁵³ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 137-138.

⁵⁴ CAR-OTP-2104-1024-R01, p.1032, par. 40.

⁵⁵ CAR-OTP-2104-1024-R01, p.1033, par. 46.

⁵⁶ [EXPURGÉ].

⁵⁷ [EXPURGÉ].

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ [EXPURGÉ].

⁶⁰ Car-OTP-01/14-01/21-328-conf, par. 16.

⁶¹ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 16-17 et nbp. 119.

48. L'Accusation soutient que P-1432 aurait été détenu avec P-0547 dans la cellule du sous-sol. Or, il ne ressort d'aucune de leurs deux déclarations qu'ils auraient été détenus ensemble. [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »⁶². L'Accusation indique se fonder sur le paragraphe 45 de la déclaration antérieure de P-1432 pour considérer qu'ils auraient été détenus ensemble. Or, rien ne permet à la Défense de confirmer que le détenu évoqué ici est bien P-0547, et l'Accusation ne cherche à aucun moment à démontrer que c'est bien le cas. [EXPURGÉ]⁶³. [EXPURGÉ].

49. En ce qui concerne P-1762 d'abord, l'Accusation affirme notamment qu'il aurait été détenu dans un container avec P-1432 puis transféré et détenu à l'OCRB avec lui⁶⁴. Or, l'analyse des déclarations antérieures de P-1432 et P-1762 fait ressortir de multiples incohérences entre leurs deux récits. L'incohérence majeure entre les deux témoins est là encore temporelle puisque P-1432 évoque avoir été détenu « [EXPURGÉ] »⁶⁵ puis « [EXPURGÉ] »⁶⁶. Quant à lui, P-1762 affirme être resté [EXPURGÉ]⁶⁷, [EXPURGÉ]⁶⁸. P-1432 affirme donc avoir été détenu [EXPURGÉ], là où P-1762 considère qu'il s'agit [EXPURGÉ]. L'incohérence est donc majeure entre les deux témoins, dans la mesure où ils affirment avoir été transférés ensemble à l'OCRB et libérés au même moment.

50. P-2478, témoin *viva voce*, est désigné par l'Accusation comme étant à même de corroborer le récit de P-1432. Toutefois, une analyse de la déclaration antérieure de P-2478 révèle que ce dernier n'identifie jamais P-1432. [EXPURGÉ]. L'Accusation n'explicite jamais non plus comment elle arrive à la conclusion que P-2478 serait à même de corroborer la détention de P-1432, se contentant de citer son pseudonyme, sans apporter aucun élément utile sur le sujet.

51. Pour ce qui est de P-1297, ce-dernier n'a absolument aucun moyen de corroborer la supposée détention de P-2432 dans la mesure où [EXPURGÉ]. Dès lors, il est tout simplement impossible qu'il puisse corroborer les dires de P-1432 en ce qui concerne sa détention à l'OCRB. Là encore, l'Accusation n'apporte aucun élément utile permettant à la Défense et à la Chambre de savoir sur quoi elle se fonde pour justifier cette corroboration.

⁶² CAR-OTP-2050-0172-R01, p.0178, par. 43.

⁶³ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 233.

⁶⁴ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 16.

⁶⁵ CAR-OTP-2050-0172-R01, p.0179, par. 54.

⁶⁶ CAR-OTP-2050-0172-R01, p.0179, par. 56.

⁶⁷ [EXPURGÉ].

⁶⁸ [EXPURGÉ].

52. Enfin, les contradictions entre les témoignages de P-1432 et P-2179 sont nombreuses (voir *supra*), démontrant aussi que les deux témoins ne peuvent pas être considérés comme corroborant.

53. Au regard de l'ensemble de cette analyse, aucun témoin évoqué par l'Accusation ne semble à même de corroborer le récit porté par P-1432 qui se doit dès lors d'être contre-interrogé par la Défense.

- P-2172 :

54. Selon l'Accusation, le témoignage de P-2172 serait corroboré par P-0338⁶⁹, qui témoignera en audience. [EXPURGÉ]⁷⁰. [EXPURGÉ]⁷¹, [EXPURGÉ]⁷².

55. De plus, le témoignage de P-2172 serait aussi, selon l'Accusation, corroboré par des articles de presse⁷³. Toutefois, l'Accusation, au soutien de cette affirmation, renvoie uniquement au document CAR-OTP-2074-0366⁷⁴. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]⁷⁵. Ainsi, [EXPURGÉ], ce document constitue tout au plus un ouï-dire, [EXPURGÉ], et il ne peut logiquement y avoir de corroboration.

- P-2239 :

56. L'Accusation affirme que le témoignage de P-2239 corroborerait ceux de P-2241 et P-2400 qui témoigneront en audience⁷⁶. S'agissant de la détention alléguée de ces individus, le témoignage de P-2239 ne permet pas de corroborer celui des deux autres témoins [EXPURGÉ]⁷⁷. De plus, l'intégralité des faits concernant P-2400 et P-2241 et qui se seraient déroulés en même temps que la détention de P-2239 ne sont que des ouï-dire, [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, il n'est pas concevable de considérer que le témoignage de P-2239 corroborerait les récits de P-2241 et P-2400.

- P-2337 :

⁶⁹ ICC-01/14-01/21-328-Conf, nbp. 119.

⁷⁰ [EXPURGÉ].

⁷¹ [EXPURGÉ].

⁷² ICC-01/14-01/21-359-conf, par.197-199.

⁷³ ICC-01/14-01/21-328-Conf, nbp. 119.

⁷⁴ ICC-01/14-01/21-328-Conf, nbp. 119.

⁷⁵ [EXPURGÉ].

⁷⁶ ICC-01/14-01-21-328-conf, par.26.

⁷⁷ [EXPURGÉ].

57. De même, l'Accusation affirme que le témoignage de P-2337 corroborerait ceux de P-2239, et P-2400⁷⁸. Or, une analyse des déclarations antérieures de ces témoignages ne permet pas d'arriver à la même conclusion que l'Accusation. En effet, les témoignages de P-2337 et P-2239 se contredisent sur de nombreux points importants (voir *supra*). Il en va de même des témoignages de P-2337 et P-2400 puisque les deux témoins se contredisent concernant la date des événements. [EXPURGÉ]⁷⁹, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », ⁸⁰ [EXPURGÉ].

5. Les déclarations antérieures de ces témoins ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

58. De manière générale, il est important de rappeler que les déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec des enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Ces circonstances de l'établissement de la déclaration antérieure militent, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, contre leur fiabilité et ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence.

59. Premièrement, une analyse des déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission dans la présente requête révèlent des contradictions au sein des déclarations même des témoins, ou encore avec les documents qui y sont annexés. Si un témoin se contredit dans son propre témoignage, il n'est pas envisageable de le considérer comme crédible, au point de considérer qu'il n'est pas nécessaire de tester sa crédibilité lors d'une audience. Il est crucial que ces contradictions puissent être discutées et élucidées en audience pour évaluer pleinement la fiabilité du témoignage.

60. Le témoin P-2519 se contredit sur des éléments essentiels de son témoignage, notamment la date de son arrestation. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » ⁸¹. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ⁸² [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], ⁸³ [EXPURGÉ]. Toutefois, comment, sans soumettre le témoin à un contre-interrogatoire, la Défense et la Chambre peuvent-ils déterminer la période de détention alléguée de P-2519 ?

⁷⁸ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 29.

⁷⁹ CAR-OTP-2130-4712-R01, p. 4716, par. 16.

⁸⁰ [EXPURGÉ].

⁸¹ CAR-OTP-2130-5310-R01, p. 5316, par. 34.

⁸² CAR-OTP-2130-5310-R01, p. 5317, par. 36.

⁸³ CAR-OTP-2130-5310-R01, p. 5316, par. 35.

61. Sur le thème de la crédibilité, il est important de donner les moyens à la Défense d'interroger P-3047 qui ne peut être considéré comme crédible au sens de la Règle 68(2)(b). Selon sa déclaration antérieure, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », ⁸⁴ [EXPURGÉ] ⁸⁵. Plusieurs remarques, concernant la cohérence et la fiabilité du récit de P-3047 :

62. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] ⁸⁶. [EXPURGÉ].

63. [EXPURGÉ] ⁸⁷ . [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » ⁸⁸.

64. [EXPURGÉ] ⁸⁹, [EXPURGÉ] ⁹⁰. [EXPURGÉ] ⁹¹, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] ⁹². [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » ⁹³. [EXPURGÉ].

65. Dans ces conditions, il existe des doutes sur les circonstances de l'arrestation de P-3047, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Il convient, à la lumière des connaissances actuelles, de donner les moyens à la Défense d'interroger le témoin pour aborder avec lui toute question ayant pour but d'éclaircir sa crédibilité.

66. Il est crucial que P-3047 témoigne en audience afin que sa preuve puisse être testée, lors d'un interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme. En tant que telle, la déclaration antérieure de P-3047 ne peut être considérée comme présentant des indices suffisants de crédibilité et fiabilité. Étant rappelé qu'il conviendrait de préciser que l'Accusation ne peut se prendre en compte les remarques de la présente requête dans un contexte de préparation du témoin s'il devait venir sinon il s'agirait de dénaturer son témoignage et le témoignage serait « répété » (*rehearsed*).

67. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » ⁹⁴ . [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] ⁹⁵. [EXPURGÉ]. Le témoignage de P-3047 au sujet de la temporalité de son arrestation n'est donc pas crédible.

⁸⁴ CAR-OTP-2130-6904-R01, p. 6908, par. 23.

⁸⁵ CAR-OTP-2130-6904-R01, p. 6913, par. 46-48.

⁸⁶ CAR-OTP-2130-6904-R01, p. 6908, par. 23.

⁸⁷ CAR-OTP-2130-6904-R01, p. 6922.

⁸⁸ CAR-OTP-2130-6904-R01, p. 6921.

⁸⁹ [EXPURGÉ].

⁹⁰ [EXPURGÉ].

⁹¹ [EXPURGÉ].

⁹² [EXPURGÉ].

⁹³ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 18.

68. Troisièmement, il convient de constater que tous les témoins dont l'Accusation demande l'admission se fondent sur des ouï-dire, souvent anonymes, pour formuler des allégations sur ce qu'il se serait produit à l'OCRB ainsi que sur son fonctionnement.

69. De l'analyse de la déclaration antérieure de P-0622, il ressort que son récit est ponctué de ouï-dire : « [EXPURGÉ] »⁹⁶, « [EXPURGÉ] »⁹⁷.

70. Autre exemple, s'agissant de P-1289, une partie importante de son témoignage repose sur des ouï-dire ou des affirmations non fondées. En effet, hormis le récit de son arrestation et de sa détention alléguée, l'intégralité de son récit est fondé sur des ouï-dire. Par exemple, au sujet [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ], P-1289 se contente d'affirmations générales, telles que « [EXPURGÉ] »⁹⁸ et « [EXPURGÉ] »⁹⁹, et de ouï-dire anonymes : « [EXPURGÉ] »¹⁰⁰, « [EXPURGÉ] »¹⁰¹, « [EXPURGÉ] »¹⁰², « [EXPURGÉ] »¹⁰³. [EXPURGÉ] « reports » que la Seleka « went door to door looking for FACA men and weapons », renvoyant au paragraphe 22 de la déclaration de P-1289. Or, P-1289 précise lui-même que les informations qu'il mentionnent ne sont que le fruit de ouï-dire anonymes puisqu'il précise « [EXPURGÉ] »¹⁰⁴.

71. Selon l'Accusation, P-1289 corroborerait la tentative d'assassinat, par la Séléka, de [EXPURGÉ]¹⁰⁵, renvoyant au paragraphe 23 de la déclaration du témoin. Or, à l'analyse de ce paragraphe, il apparaît que P-1289 ne contente, une fois de plus, de ouï-dire et d'affirmations générales. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁰⁶. Ainsi, P-1289 n'a été témoin de rien et n'est pas en mesure de corroborer, comme l'affirme l'Accusation, la tentative d'assassinat alléguée [EXPURGÉ].

⁹⁴ CAR-OTP-2130-6904-R01, p.6908, par. 23-25.

⁹⁵ CAR-OTP-2130-6904-R01, p. 6922.

⁹⁶ CAR-OTP-2022-0121-R01, p. 0130, par. 75.

⁹⁷ CAR-OTP-2022-0121-R01, p. 0130, par. 76.

⁹⁸ [EXPURGÉ].

⁹⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰⁰ [EXPURGÉ].

¹⁰¹ [EXPURGÉ].

¹⁰² [EXPURGÉ].

¹⁰³ [EXPURGÉ].

¹⁰⁴ [EXPURGÉ].

¹⁰⁵ ICC-01/14-01/21-328-conf, par. 13.

¹⁰⁶ [EXPURGÉ].

72. Autre exemple, le récit de P-2239 est, lui-aussi, ponctué de oui-dire : « [EXPURGÉ] »¹⁰⁷, « [EXPURGÉ] »¹⁰⁸, « [EXPURGÉ] »¹⁰⁹. Notamment, concernant le récit de la détention de P-2241 : « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] »¹¹⁰. L'Accusation elle-même se repose sciemment sur des éléments issus de oui-dire du témoignage de P-2239 puisqu'elle affirme que « P-2239 was told by prisoners that the Seleka used the « *arbatachar* » method to tie up detainees »¹¹¹, renvoyant au paragraphe 53 de la déclaration antérieure du témoin.

73. Une part importante du témoignage de P-2337 se fonde sur des oui-dire et des affirmations infondées. Par exemple P-2337 affirme que « [EXPURGÉ] »¹¹².

74. Le recours au oui-dire est d'autant plus flagrant concernant le témoin P-2519 que l'Accusation le reconnaît elle-même puisqu'elle affirme que « a prisoner told P-2519 that », se référant au paragraphe 81 de sa déclaration antérieure¹¹³. Cette information ne peut être considérée comme fiable puisqu'elle constitue un oui-dire anonyme. En effet, P-2519 explique que « [EXPURGÉ] »¹¹⁴, sans produire la moindre information sur [EXPURGÉ].

75. Enfin, P-3047 a régulièrement recours à des oui-dire, notamment [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹¹⁵.

6. Il est crucial que la Défense puisse contre-interroger les neufs témoins dont l'Accusation demande l'admission.

76. Il est important de rappeler que le principe directeur du procès est que la Défense puisse interroger les témoins à charge, droit prévu explicitement à l'Article 67 du Statut de Rome. En effet, la Défense a forcément sa propre vision du cas de l'Accusation et de son cas, sa propre logique dans l'approche d'un témoignage, approche qui est par définition différente de celle de l'Accusation. Ainsi, il est important que la Défense puisse interroger les témoins à charge, par exemple, pour explorer des questions qui portent sur la crédibilité du témoin (son affiliation politique, ses motivations, etc.), pour discuter de la cohérence de son récit, pour exposer les contradictions voire les impossibilités du récit du témoin, pour discuter de

¹⁰⁷ [EXPURGÉ].

¹⁰⁸ [EXPURGÉ].

¹⁰⁹ [EXPURGÉ].

¹¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹¹ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 25.

¹¹² [EXPURGÉ].

¹¹³ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 32.

¹¹⁴ [EXPURGÉ].

¹¹⁵ CAR-OTP-2130-6904-R01, p. 6907, par. 16.

documents et leur authenticité, pour poser des questions ayant trait au cas de la Défense, pour comprendre les rapports entre les différents témoins à charge, la manière dont l'Accusation est entrée en contact avec eux, etc.

77. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]¹¹⁶. [EXPURGÉ].

78. Il est donc crucial que la Défense puisse poser toutes les questions permettant de comprendre le contexte entourant le témoignage afin d'en tirer les informations nécessaires pour convaincre les Juges lors de la rédaction des mémoires juridiques découlant des audiences.

79. Le contre-interrogatoire par la Défense permet aux témoins de préciser leur pensée, de lever des imprécisions, d'élucider des contradictions, d'élucider des informations complémentaires ou de nouvelles informations portant sur des thèmes importants pour la Défense mais que l'Accusation n'aura pas suffisamment développés avec les témoins lors de l'établissement de leur déclaration antérieure, etc. C'est donc une étape clé qui permet aussi de réellement comprendre le résumé que constitue leur déclaration antérieure. Concernant nécessité de pouvoir contre-interroger les témoins de l'Accusation, en audience, la Défense renvoie aux paragraphes 57 à 61 de son écriture ICC-01/14-01/21-386-Conf.

80. La Défense relève que l'Accusation justifie le fait qu'il n'y ait pas besoin d'entendre ces témoins en particulier parce que d'autres témoins seraient appelés à témoigner sur les mêmes questions : « The Prior Recorded Testimonies are cumulative to or corroborative of other evidence, including the evidence of witnesses whom the Prosecution will call to testify live and can speak in similar or greater detail about the pattern of criminal conduct at the OCRB »¹¹⁷.

81. La démarche de l'Accusation n'est pas recevable pour plusieurs raisons :

82. Premièrement, à partir du moment où l'Accusation opère des choix, ces choix servent nécessairement sa cause et la manière dont elle pense qu'il est le plus effectif de présenter sa preuve. Suivre l'Accusation, sans permettre à la Défense de contre-interroger les témoins qu'elle considère utiles pour révéler des informations importantes à décharge, reviendrait à empêcher la Défense de présenter sa cause et de se défendre.

83. Deuxièmement, c'est une obligation de l'Accusation, qui a la charge de la preuve, de prouver, donc démontrer preuve à l'appui, la réalité des allégations qu'elle formule, et encore

¹¹⁶ [EXPURGÉ].

¹¹⁷ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 40.

davantage en ce qui concerne les incidents situés au cœur des charges. C'est la nature même du processus judiciaire qui lui impose d'appeler les témoins qui donneront leur preuve en audience. Si elle devait choisir de ne pas le faire, c'est elle qui faillirait dans sa démonstration et elle devra en tirer les conséquences. La Défense a le droit d'interroger les témoins sur lesquels l'Accusation souhaite se reposer, peu importe que l'Accusation pense que c'est potentiellement superflu, seule la Défense sait ce qu'elle peut tirer d'un contre-interrogatoire au bénéfice de Monsieur Said.

84. Troisièmement, appeler un témoin pour parler d'un fait particulier ne résout en aucun cas les problèmes identifiés par la Défense dans les déclarations antérieures d'autres témoins. Par exemple, interroger une personne en audience sur un incident allégué ne permettra pas d'éclaircir les contradictions des témoins dont la déclaration serait admise en vertu de la Règle 68(2)(b), donc uniquement par écrit. Seul le témoin ayant rapporté cette contradiction pourra éclairer, en personne, les Parties et la Chambre sur l'origine des informations et donner des explications sur l'existence d'une contradiction.

85. En particulier, les témoins P-0622, P-2179, P-2519 et P-3074 sont les uniques témoins au soutien de quatre incidents du cas de l'Accusation (voir *supra*). Pour ces quatre témoins, pour ces quatre incidents, aucun des témoins présents en audience ne pourrait corroborer les dires de ces quatre témoins puisque c'est leur unique témoignage qui fonde l'intégralité du récit de l'Accusation concernant les incidents auxquels ils se rattachent. Ainsi, seuls ces quatre témoins seront en mesure d'éclairer les Parties et la Chambre sur l'origine des informations et donner des explications sur l'existence d'une contradiction. Faire droit à la demande l'Accusation aurait pour conséquence de soustraire de tout débat contradictoire quatre incidents constituant le cœur des charges à l'encontre de Monsieur Said.

86. Quatrièmement, selon l'Accusation il suffirait de parler à un témoin dont le témoignage serait « similar in many aspects »¹¹⁸ à un des témoins de la requête pour ne pas avoir à parler avec d'autres témoins. Suivre l'Accusation, serait remettre en cause tout le processus judiciaire qui vise à dévoiler la vérité grâce à la confrontation de différents récits. C'est la somme des récits des témoins qui doit être le fondement de l'établissement de la vérité judiciaire. L'objectif émerge de différents vécus subjectifs. Il est établi que plusieurs personnes témoin d'un fait auront toutes un récit différent et il appartient aux acteurs judiciaires de confronter, recouper et analyser ces récits pour tenter d'établir ce qu'il s'est

passé exactement de la manière la plus objective possible. C'est pourquoi l'un des adages au cœur du régime de l'administration de la preuve est « testis unus, testis nullus ». Il est donc du devoir des Parties d'appeler tous les témoins pertinents et de les interroger et les contre-interroger de manière à ce que de l'accumulation de ces différents interrogatoires se dessine une vérité sur laquelle les Juges devront se prononcer.

87. Tous les témoins ne sont pas interchangeables, comme semble le penser l'Accusation. Ce n'est pas parce que la Défense a pu discuter d'une question avec un témoin qu'il est possible de la priver de la possibilité d'exercer son droit fondamental d'interroger les autres témoins à charge puisque le processus judiciaire prévoit son droit d'interroger **tous les témoins** pour qui elle l'estimerait nécessaire, surtout quand il s'agit pour elle de confronter différents récits (Article 67(1)(e)). Cette confrontation est essentielle pour porter au dossier la substance factuelle sur laquelle se reposeront ensuite les Juges pour se prononcer. Il convient donc de donner à la Défense les moyens de poser les questions aux témoins de l'Accusation touchant à des aspects clés des charges, et de ne pas les limiter à ceux dont l'Accusation estime qu'il serait suffisant, afin d'assurer une procédure équitable qui permet à chaque Partie de remplir sa mission.

88. Par ailleurs, les témoins de la présente requête abordent des thèmes utiles à la manifestation de la vérité et sur lesquels la Défense doit pouvoir les contre-interroger. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹¹⁹. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹²⁰. [EXPURGÉ]. Soumettre P-2171 à un interrogatoire et à un contre-interrogatoire en audience permettrait donc d'obtenir des informations utiles, de première main, [EXPURGÉ].

7. Sur les « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) que l'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire.

89. Dans la mesure où la Défense s'oppose à l'admission de l'ensemble des déclarations antérieures des 9 témoins concernés par la requête de l'Accusation, il en découle naturellement que la Défense s'oppose à la soumission de l'ensemble des éléments de preuve associés aux déclarations antérieures dont l'Accusation demande aussi la soumission.

90. Si l'Accusation souhaite se reposer sur ces éléments de preuve au cours du procès, il lui appartient d'appeler les témoins et d'introduire ces éléments par le truchement de ces

¹¹⁹ CAR-OTP-2130-6313-R01, p. 6315, par.11.

¹²⁰ CAR-OTP-2130-6313-R01, p. 6315, par.13.

témoins pour qu'ils puissent être interrogés sur l'authenticité, la fiabilité et la valeur probante de ces éléments de preuve, condition *sine qua non* à leur admissibilité au dossier.

91. Si par extraordinaire, la Chambre devait faire droit à la demande de l'Accusation, la Défense s'oppose à la soumission au dossier de l'affaire des éléments de preuve suivants en lien avec la déclaration antérieure de P-2179.

92. La Défense ne dispose d'aucune information en ce qui concerne les éléments répertoriés de [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]. En effet, les métadonnées de ces documents indiquent comme date des documents celle du dernier jour de l'entretien avec le témoin P-2179. Il semble manifestement s'agir d'une erreur, [EXPURGÉ]. Une telle incohérence empêche la Défense de disposer de la réelle origine de [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Il y a donc une incohérence majeure ici, empêchant la Défense de connaître l'origine de [EXPURGÉ].

93. Dans la mesure où le témoin lui-même n'apporte aucune information concernant l'origine de [EXPURGÉ], il est inenvisageable de permettre à l'Accusation de les admettre au dossier de l'affaire. Par conséquent, si le témoin n'est pas appelé à la barre pour apporter des informations utiles à propos de ces éléments, et en premier lieu sur le fait de savoir s'il est à l'origine de [EXPURGÉ] comme l'indique les métadonnées, ils ne peuvent être admis au dossier, puisqu'ils ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité. Ces éléments ne pourront être soumis au dossier de l'affaire que par le truchement de P-2179 après que les Parties aient eu l'opportunité de poser toutes les questions nécessaires permettant d'authentifier les documents, lors de l'interrogatoire et du contre-interrogatoire du témoin, en audience.

94. Par conséquent, si le témoin n'est pas appelé à la barre pour apporter des informations utiles à propos de ces éléments, ils ne peuvent être admis au dossier, puisqu'ils ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-328-Conf.

Si par extraordinaire, la Chambre devrait faire droit à la demande de l'accusation :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation visant à obtenir la soumission des éléments « annexe or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(2)(b) » mentionnés aux paragraphes 89 à 94 de la réponse.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 18 juillet 2022 à La Haye, Pays-Bas.